



# LA COLONNE JURIDIQUE

PRÉVOST AUCLAIR FORTIN D'AOUST, avocats

## LES CONJOINTS DE FAIT SONT-ILS VICTIMES DE DISCRIMINATION?

Par Véronique Lafond, avocate

Bien que le mariage retrouve peu à peu sa cote de popularité, le temps où on emplissait fréquemment les bancs d'église pour assister à un mariage est révolu. La raison de ce manque d'intérêt ? Plusieurs croient qu'aux yeux de la loi, les conjoints de fait ayant trois ans de vie commune sont considérés sur tous les plans comme des conjoints mariés. Ainsi, ils ne voient plus l'intérêt de se marier. Or, cette croyance est tout à fait erronée.

Il est vrai que plusieurs lois régissent les conjoints de fait de la même façon que les couples mariés. Vous n'avez qu'à penser aux lois fiscales qui permettent de considérer son conjoint de fait comme personne à charge afin de profiter de certaines exonérations. La *Loi sur l'aide juridique* et la *Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale* prennent en considération le revenu du conjoint de fait pour évaluer l'admissibilité d'une personne aux services d'aide offerts par l'État. Les *lois sur les normes du travail, sur l'assurance automobile, sur les régimes complémentaires de retraite* peuvent également être citées au nombre des lois qui prennent en considération la situation des conjoints de fait. Ne tenez cependant pas pour acquis que ces lois vous sont applicables dès le premier jour d'union avec votre conjoint de fait. Chaque loi impose des délais distincts et il importe de s'assurer que vous êtes véritablement régi par celle-ci.

Toutefois, il demeure tout de même que certains mécanismes de protection offerts aux couples mariés n'ont pas d'équivalent pour les conjoints de fait. On peut penser à la constitution d'un patrimoine familial, à la possibilité de demander une pension alimentaire en cas de rupture, etc. Pour ceux et celles qui considèrent qu'il est injuste que les conjoints mariés bénéficient de plus de droits que les conjoints de fait, sachez que la Cour suprême s'est récemment prononcée sur la question.<sup>1</sup> Dans cette affaire, une conjointe de fait demandait que les dispositions empêchant les conjoints

de fait de bénéficier des avantages offerts par un régime semblable à notre patrimoine familial soient déclarées invalides puisque discriminatoires envers les conjoints de fait. Huit juges sur neuf furent d'avis qu'il n'y avait pas là discrimination puisque à la base, toute personne peut librement décider de se marier ou non. Cependant, la Cour rappela qu'une loi qui prévoirait qu'un tiers accorde plus de droits à un couple marié pour la seule raison qu'il est marié serait discriminatoire. En effet, en prenant la décision de se marier ou non, les conjoints désirent régler les obligations qu'ils auront entre eux durant leur vie commune et lors de leur séparation, mais non pas le comportement de tiers à leur égard.

Ainsi, en tant que conjoint de fait, vous aurez droit au même traitement de la part des divers organismes sociaux, fiscaux et autres que les conjoints mariés, mais vous ne bénéficierez pas des mêmes régimes de protection préétablis en cas de rupture. La meilleure solution serait alors de conclure un contrat de vie commune qui prévoira un régime de protection sur mesure lors d'une éventuelle rupture (mode de partage des biens, possibilité de pension alimentaire, donations...). Vous pouvez également vous unir civilement, puisque cette nouvelle forme d'union vous permet de bénéficier des mêmes formes de protection que le mariage, à moins, bien sûr, que vous décidiez finalement de vous marier !

<sup>1</sup> *P.G. de la Nouvelle-Écosse c. Walsh*, R.E.J.B. 2002-36303 (C.S.C.)

### DES NOUVELLES DE NOUS

L'équipe de PRÉVOST AUCLAIR FORTIN D'AOUST est fière de souhaiter la bienvenue à Me Jean-Thomas Desgagniers, avocat, pratiquant le litige civil ainsi que commercial. Il se joint donc à notre équipe de Blainville.

M<sup>e</sup> Stéphane Sansfaçon sera conférencier dans le cadre des journées de formation s'adressant aux élus et aux gestionnaires municipaux. Ce cours, organisé par la Fédération Québécoise des Municipalités (FQM), portera sur le nouveau *Règlement sur le captage des eaux souterraines*, sur l'application du *Règlement sur la qualité de l'eau potable* et enfin, sur la gestion des cours d'eaux municipaux.

## NOUVEAU SERVICE : LE DIAGNOSTIC D'ENTREPRISE

Par Me Martin Marceau

Chers clients, faites vite et inscrivez-vous avec le formulaire ci-joint pour un diagnostic d'entreprise.

En effet, notre cabinet a instauré un mécanisme qui vous aidera certainement à analyser tous les domaines de votre entreprise au niveau juridique ou encore à améliorer les différentes facettes de votre secteur d'activités.

Le diagnostic d'entreprise se présente comme un outil afin que vous puissiez maximiser le côté opérationnel de votre entreprise en évaluant chacun des secteurs d'une façon juridique.

Pour ce faire, vous n'avez qu'à communiquer avec Me Martin Marceau, responsable du dossier pour qu'il dresse un plan d'intervention pour votre entreprise afin de rencontrer les différents dirigeants ou les personnes que vous désignerez pour une évaluation rapide et efficace de vos besoins. Cette approche se veut également un rapprochement entre la clientèle et notre cabinet afin de mieux vous servir. Nous sommes toujours à la recherche de solutions innovatrices et pratiques afin de mieux vous servir et ce à la hauteur de vos aspirations.

N'hésitez pas à communiquer avec nous pour quelques questions que ce soit sur notre nouveau service ou pour remplir votre fiche d'inscription, le responsable communiquera promptement avec vous.

<b>FICHE D'INSCRIPTION</b>	
<input checked="" type="checkbox"/> <b>oui</b> , je désire que Me Martin Marceau communique avec notre entreprise afin que nous puissions discuter du diagnostic d'entreprise	
Nom de l'entreprise :	
Personne responsable :	
Adresse :	
Téléphone : ( )	Télécopieur : ( )
Adresse de courriel :	
Champ d'activités commerciales de votre entreprise :	
<b>VOICI TOUS LES SECTEURS DE SERVICES AUXQUELS VOUS AVEZ DROIT</b>	
<input type="checkbox"/> Affaires-propriété intellectuelle	<input type="checkbox"/> Institutions financières
<input type="checkbox"/> Immigration d'affaires	<input type="checkbox"/> Travail
<input type="checkbox"/> Litige et médiation	<input type="checkbox"/> Institutionnel
<input type="checkbox"/> Environnement & municipal	<input type="checkbox"/> Assurances et civil
<input type="checkbox"/> De la famille et des personnes	<input type="checkbox"/> Perception
<input type="checkbox"/> AUTRES	
<input type="checkbox"/> Je serai intéressé à recevoir de la formation à l'interne	
Envoyez-nous votre fiche d'inscription par télécopieur, par la poste ou par courriel au : <a href="mailto:m.marceau@prevostauclair.com">m.marceau@prevostauclair.com</a>	



**PRÉVOST AUCLAIR  
FORTIN D'AOUST**  
Société en nom collectif  
AVOCATS  
AGENTS DE MARQUES DE COMMERCE

### LA COLONNE JURIDIQUE

DÉPÔT LÉGAL  
BIBLIOTHÈQUE NATIONALE DU QUÉBEC

LE CONTENU DES PRÉSENTES N'EST PAS UN AVIS JURIDIQUE DU CABINET OU DES AUTEURS QUI N'EXPRIMENT QUE DES COMMENTAIRES.

#### Saint-Jérôme

55, rue Castonguay  
bureau 400, J7Y 2H9  
(450) 436-8244

Montréal : (450) 476-9591  
Télé : (450) 436-9735

#### Blainville

10, boul. de la Seigneurie Est  
bureau 201, J7C 3V5  
(450) 979-9696

Télé : (450) 979-4039

#### Mascouche

625, Montée Masson  
bureau 203, J7K 3G1  
(450) 966-6224

#### Mont-Royal

1240, ave Beaumont  
bureau 100, H3P 3E5  
(514) 735-0099

Télé : (514) 735-7334

#### Sainte-Agathe

124, rue St-Vincent  
J8C 2B1  
(819) 321-1616

Télé : (819) 321-1313

[www.prevostauclair.com](http://www.prevostauclair.com)